

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 8 juin 2005,
par M. Jean-Jacques GAULTIER, député des Vosges

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 8 juin 2005, par M. Jean-Jacques GAULTIER, député des Vosges, des conditions dans lesquelles se sont déroulés, à Vittel, le 23 avril 2005, un contrôle d'alcoolémie et la garde à vue qui l'a suivi.

La Commission a pris connaissance de la procédure ayant conduit à la condamnation du plaignant, M. Ph.B., pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique.

La Commission a procédé à l'audition du plaignant M. Ph.B., ainsi que de l'adjudant-chef S.J. et du gendarme F.G., affectés au moment des faits à la brigade de gendarmerie de Vittel.

> LES FAITS

Le samedi 23 avril 2005, à l'occasion d'un contrôle routier ordonné sur le territoire de la commune de Vittel par l'adjudant-chef S.J., un automobiliste, M. Ph.B., était contrôlé positif à l'éthylotest (Contralco catégorie A).

Sans désespérer, le gendarme F.G., en charge de l'opération de contrôle, ramenait le contrevenant à la brigade pour le présenter devant l'OPJ de permanence et le soumettre à un contrôle par éthylomètre.

Ce dernier révélant un taux d'alcool par litre d'air expiré supérieur à 0,40, les agissements de l'automobiliste étaient constitutifs d'un délit au code de la route (art. L.234-1 et s. C.Route).

En sa qualité d'officier de police judiciaire, l'adjudant-chef S.J. décidait alors de placer M. Ph.B. en garde à vue, en lui notifiant tous les droits afférents à ce statut. Compte tenu de l'imprégnation alcoolique de l'intéressé, le gardé à vue était dans un premier temps placé en chambre de sûreté le temps du dégrisement.

Le lendemain matin, après une nouvelle notification des droits, l'intéressé était auditionné par l'adjudant-chef S.J. qui lui remettait, sur instructions du procureur de la République, une convocation à comparaître devant le tribunal correctionnel d'Epinal. En première instance comme en appel, M. Ph.B. sera reconnu coupable des faits (énoncés ci-dessus) qui lui sont reprochés.

> AVIS

Lors de son audition devant la Commission, le plaignant a réitéré les griefs formulés dans son courrier adressé au parlementaire, auteur de la saisine. Ces griefs sont principalement de deux ordres : en premier lieu, le contrôle de la mesure du taux d'alcool serait erroné et

peu crédible. En second lieu, la mesure de garde à vue prononcée à son encontre serait disproportionnée et contestable dans ses modalités.

En l'état des auditions qu'elle a menées et des pièces de la procédure soumise à son examen, la Commission estime pour sa part que la preuve d'un manquement à la déontologie n'est pas rapportée.

S'agissant tout d'abord du contrôle routier, le dépistage de l'alcoolémie par éthylotest, puis le contrôle par éthylomètre, paraissent avoir été réalisés conformément à la réglementation en vigueur. Les deux mesures obtenues (respectivement 1,11 et 1,09 mg/L d'alcool dans l'air expiré) sont considérées comme similaires et conformes aux erreurs maximales tolérées sur un éthylomètre. Ces mesures indiquent le bon fonctionnement de l'instrument (d'ailleurs périodiquement vérifié), ainsi que l'absence de substances interférentes lors de l'expiration d'air par l'individu contrôlé. Contrairement aux allégations du plaignant, l'immersion dans de l'alcool d'un embout d'éthylomètre n'est pas en effet de nature à fausser les résultats. « Par construction », l'éthylomètre utilisé au moment des faits (SERES, modèle 679 de type E) ne peut pas délivrer de résultat dès lors que l'embout est chargé d'une présence d'alcool (V. en ce sens le rapport du laboratoire national de métrologie et d'essais).

S'agissant ensuite du placement en garde à vue, la Commission tient à rappeler que la mesure relève de la compétence de l'officier de police judiciaire (art. 16 CPP). Son opportunité, contrôlée par les magistrats du parquet ou de l'instruction, est seulement subordonnée à l'existence d'une ou de plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'une personne a commis ou tenté de commettre une infraction.

En l'occurrence, la mesure de garde à vue décidée par l'adjutant-chef S.J. était donc tout à fait régulière. Eu égard à l'imprégnation alcoolique de M. Ph.B. (1,09 mg d'alcool par litre d'air expiré), la mesure de garde à vue et le placement immédiat en chambre de dégrisement paraissent s'imposer. Compte tenu de l'état d'ébriété avancé de l'intéressé, le placement en cellule de dégrisement ne peut être analysé comme constituant, en tant que tel, une mesure de détention dégradante et contraire à la déontologie. On ne saurait non plus considérer qu'il y a eu une volonté délibérée d'humilier l'intéressé lors de sa détention car aucun élément du dossier ne donne crédit à cette affirmation.

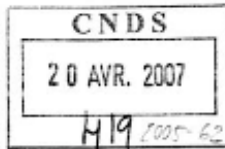
La Commission regrette toutefois que l'intéressé n'ait pas fait l'objet d'une surveillance plus régulière tout au long de la nuit passée à la brigade de gendarmerie, trois rondes nocturnes ne paraissant pas suffisantes pour protéger la vie et la santé des personnes privées de liberté.

> RECOMMANDATIONS

A l'instar de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, *Tais c/ France*, 1^{er} juin 2006), la Commission recommande que l'attention des services de gendarmerie et de police soit attirée sur l'importance et la régularité de la surveillance (y compris médicale) devant s'exercer sur les personnes – souvent fragiles et vulnérables – placées en garde à vue ou retenues dans une cellule de dégrisement.

Adopté le 2 avril 2007

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au ministre de la Défense, dont la réponse a été la suivante :



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Le Ministre

19 AVR. 07 - 005510

Paris, le
N° DEF/CAB/CC4

Monsieur le Président,

Par lettre du 3 avril dernier, vous avez bien voulu porter à ma connaissance l'avis et les recommandations que votre commission a émis sur les conditions de l'interpellation et du déroulement de la garde à vue d'un individu dangereux, le 8 juin 2005, à la brigade de gendarmerie de Vittel.

Comme vous l'indiquez justement, le placement en garde à vue est une prérogative des officiers de police judiciaire exercée sous le contrôle de l'autorité judiciaire, conformément aux articles 16 et 41 du code de procédure pénale.

Je ne peux donc en ma qualité de ministre de la défense prendre parti sur ce point.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée et de

mon souvenir très fidèle

Michèle ALLIOT-MARIE

Monsieur Philippe LÉGER
Président
Commission nationale de déontologie
de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 Paris